



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de
projet et sur le projet de centrale photovoltaïque de Vins-sur-
Caramy (83)**

N°MRAe 2021APACA18/2834
2021APPACA23/2816-2818

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis du 05 mai 2021 sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet et sur le projet de centrale photovoltaïque de Vins-sur-Caramy (83)

Page 1/22

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L104-6 et R104-23 du code de l'urbanisme et L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis :

- *par le Préfet du Var (DDTM 83) sur le projet de centrale photovoltaïque de Vins-sur-Caramy situé sur le territoire de la commune de Vins-sur-Caramy (83).*
 - *sur la base du dossier de permis de construire. Le dossier comporte notamment :*
 - *une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;*
 - *un dossier de permis de construire.*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 09/03/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté par courriel du 11 mars 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08 avril 2021 et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis.

- *sur la base du dossier de défrichement. Le dossier comporte notamment :*
 - *l'étude d'impact sur l'environnement déjà jointe au dossier de permis de construire ;*
 - *un dossier de demande d'autorisation de défrichement ;*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 09/03/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois. Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté par courriel du 12 mars 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08 avril 2021 et le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 09 avril 2021.

- *par la commune de Vins-sur-Caramy sur la mise en compatibilité du PLU liée au même projet. Le dossier comporte notamment :*
 - *un dossier de déclaration de projet (DP) incluant la mise en compatibilité du PLU ;*
 - *le rapport de présentation (RP), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique.*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception en date du 09 avril 2021. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois. Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL PACA a consulté par courriel du 19 avril 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 19 avril 2021.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 05 mai 2021 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel et Marc Challéat, membres de la MRAe

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, *chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier

d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@paca.developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

La commune de Vins-sur-Caramy (83) souhaite mettre en compatibilité son PLU par déclaration de projet, pour permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 50 hectares clôturés, porté par EDF Renouvelables France. La puissance installée est de 48 MWc² et la production annuelle attendue est de 61 030 MWh. Le secteur concerné, au sud-est du territoire communal se situe en continuité d'un autre projet de parc photovoltaïque au sol déposé concomitamment par Boralex (qui ne fait pas l'objet du présent avis).

La procédure a pour objet de modifier le règlement graphique et écrit, par la création d'une zone naturelle Npv de 54 ha (excluant les surfaces liées aux obligations légales de débroussaillage) destinée à une activité de production d'énergie solaire photovoltaïque qui s'inscrit également dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant 89ha et incluant les OLD.

Parallèlement, le projet de parc photovoltaïque a été déposé au titre des demandes de permis de construire et d'autorisation de défrichement.

L'avis de la MRAe porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU et sur celle du projet lui-même.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la prise en compte des impacts cumulatifs du projet avec les projets contigus ou à proximité ;
- la préservation et la protection de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans un secteur particulièrement sensible ;
- la prise en compte du paysage ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

La MRAe identifie des lacunes des dossiers sur la définition de l'emprise du projet, la justification du choix du site, l'analyse des effets cumulés avec le projet porté par Boralex, l'évaluation des incidences sur le milieu naturel, les mesures prévues pour réduire le risque d'incendie de forêt et la prise en compte des enjeux paysagers.

La MRAe recommande notamment de :

- clarifier les options de raccordement électrique et revoir le périmètre du projet en intégrant les travaux liés au raccordement ;
- justifier le choix du site par la comparaison de solutions alternatives et approfondir l'analyse de la compatibilité du choix d'implantation au regard des orientations régionales, intercommunales et communales ;
- étudier les effets cumulés du projet avec celui porté par Boralex sur le site contigu de Mazagran ;
- revoir la qualification des enjeux liés aux espèces en particulier pour les chiroptères, les oiseaux, les insectes, le pélodyte ponctué et la tortue d'Hermann ;
- réévaluer les impacts bruts et résiduels du projet sur le milieu naturel et les continuités écologiques, sur la base des compléments à apporter à l'état initial.;
- justifier que les mesures prévues pour réduire les incidences feux de forêt sont suffisantes pour que le projet n'aggrave pas le risque incendie ;
- montrer comment les enjeux paysagers ont été pris en compte dans la conception du projet et de compléter le volet paysager sur l'analyse des points de vue notamment éloignés sur le projet.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² MWc = méga watt-crête, unité de mesure de puissance d'un dispositif de parc photovoltaïque, correspondant à la capacité de production maximale

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1 Contexte et objectifs du plan et du projet, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan ainsi que de l'étude d'impact du projet..... | 6 |
| 1.1 Contexte, objectifs du plan et périmètre du projet..... | 6 |
| 1.2 Description du projet..... | 10 |
| 1.3 Procédures..... | 11 |
| 1.3.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale..... | 11 |
| 1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public..... | 11 |
| 1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale..... | 12 |
| 1.5 Complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la MEC DP..... | 12 |
| 1.6 Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon et cohérence avec le PADD..... | 12 |
| 1.7 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact..... | 13 |
| 1.8 Justification des choix, solutions de substitution envisagées et effets cumulés..... | 14 |
| 1.8.1 Justification des choix et solutions de substitution..... | 14 |
| 1.8.2 Effets cumulés..... | 15 |
| 2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet..... | 16 |
| 2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000..... | 16 |
| 2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques..... | 16 |
| 2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000..... | 20 |
| 2.2 Risque d'incendie de forêt..... | 20 |
| 2.3 Paysage..... | 21 |
| 2.4 Gaz à effet de serre (GES)..... | 22 |

Avis

1 Contexte et objectifs du plan et du projet, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan ainsi que de l'étude d'impact du projet

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale :

- du projet de centrale photovoltaïque de Vins-sur-Caramy ;
- de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vins-sur-Caramy.

L'avis est élaboré sur la base des dossiers :

- de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU composée des pièces suivantes :
 - déclaration de projet (descriptif du projet et démonstration de l'intérêt général du projet) ;
 - mise en compatibilité du PLU comprenant le rapport de présentation (RP), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit et graphique.
- de demandes d'autorisations du projet : étude d'impact sur l'environnement, dossiers de demandes du permis de construire et de l'autorisation de défrichement.

1.1 Contexte, objectifs du plan et périmètre du projet

Le projet, porté par EDF Renouvelables France pour le compte de la SAS³ Centrale photovoltaïque de Vins-sur-Caramy maître d'ouvrage, prévoit la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise clôturée totale de 50 ha divisée en cinq secteurs au lieu-dit « Les plaines », au sud-est du territoire de la commune de Vins-sur-Caramy (superficie de 16,3 km², population de 988 habitants – INSEE 2018) dans le département du Var.

Le projet s'inscrit sur un plateau naturel boisé situé entre la rivière Caramy au nord et l'autoroute A8 au sud et pour partie sur le contrefort sud du plateau, en adret du vallon de Signore. Le projet a été étudié à l'échelle d'un ensemble de parcelles communales dénommé « zone d'étude ».

3 Société par actions simplifiée



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis du 05 mai 2021 sur la mise en compatibilité du PLU liée à la déclaration de projet et sur le projet de centrale photovoltaïque de Vins-sur-Caramy (83)

Page 6/22

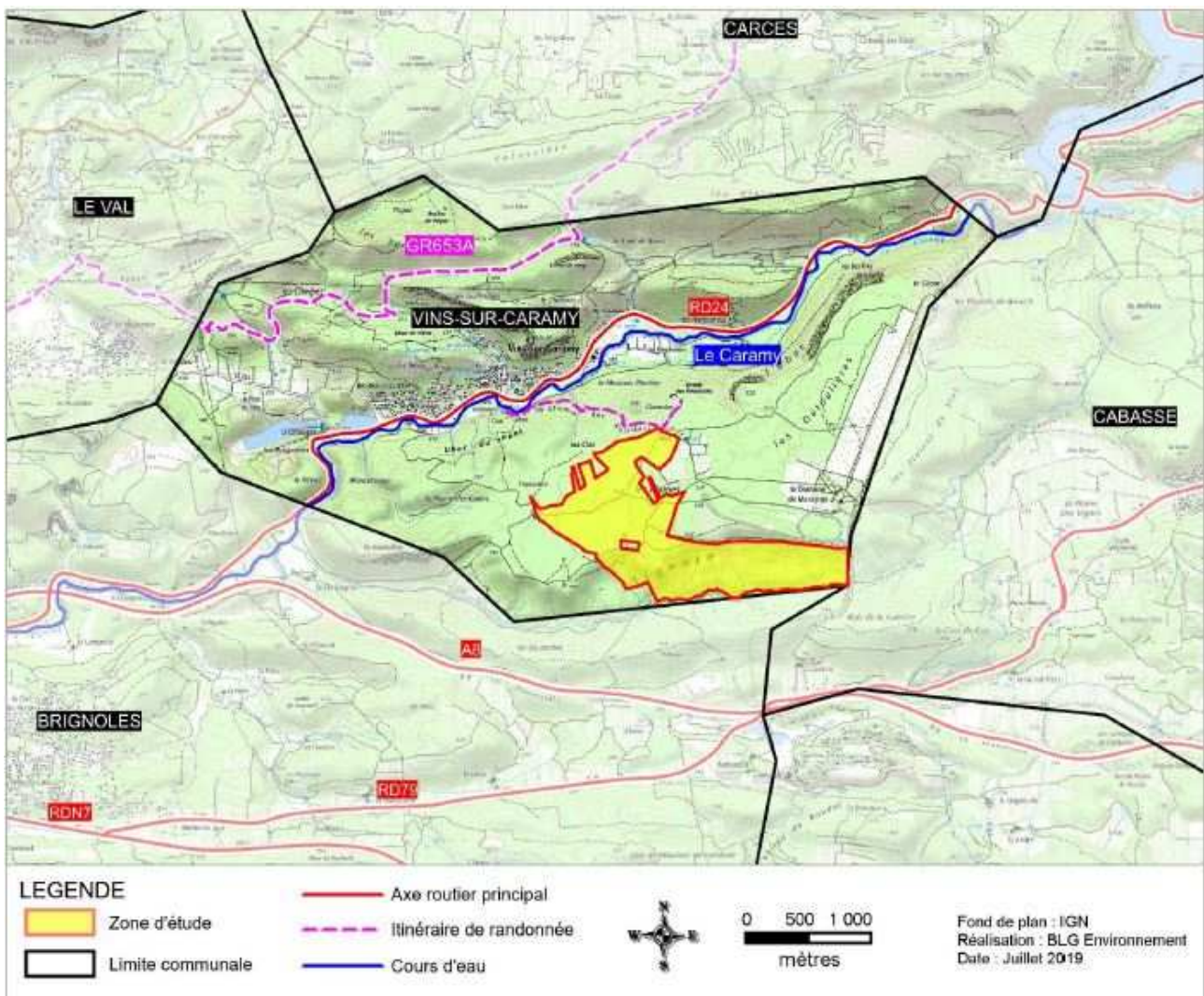


Figure 1: plan de situation de la zone d'étude - Source : étude d'impact

La zone d'étude est bordée au nord-est par le domaine de Mazagran, sur lequel un circuit d'essais Michelin a été construit au début des années 2000 mais jamais mis en service. Ce site est aujourd'hui géré par une société privée de chasse qui utilise l'enceinte pour le dressage des chiens. Le site est accessible depuis la RD79 par une route privée de 2,5 km.

La MRAe a connaissance d'un autre projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société Boralex, dont le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé à la DDTM⁴ du Var en même temps que le présent projet, sur le site du domaine de Mazagran contigu au présent projet, d'une emprise clôturée totale de 121 ha sur les communes de Vins-sur-Caramy et Cabasse.

⁴ Direction départementale des territoires et de la mer

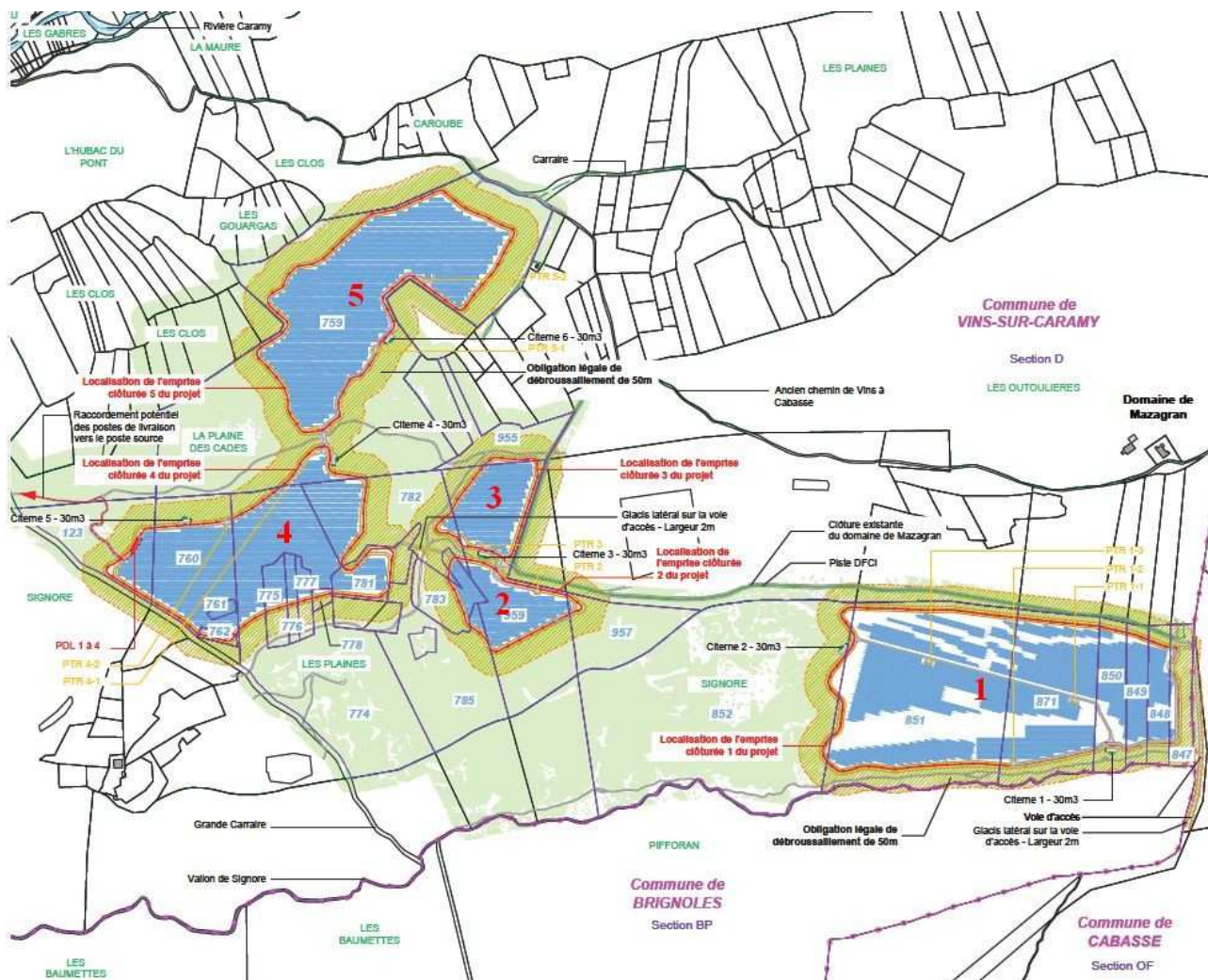


Figure 2: Plan masse du projet avec les 5 emprises clôturées et les bandes d'OLD - Source : permis de construire

La commune de Vins-sur-Caramy fait partie de la communauté d'agglomération « Provence verte », elle est couverte par le SCoT Provence Verte Verdon, approuvé le 30 janvier 2020.

La mise en comptabilité du PLU de Vins-sur-Caramy liée à la déclaration de projet a pour objectif la réalisation de la centrale photovoltaïque au sol sur des secteurs du PLU actuellement classés en zone naturelle N et Nco (« corridor biologique » permettant le maintien des continuités écologiques), en créant un zonage Npv sur 53,8 ha, correspondant aux emprises des cinq parcs clôturés et aux pistes périmétrales extérieures. Cette mise en comptabilité définit des orientations d'aménagement et de programmation « centrale photovoltaïque au sol » sur cette zone et une partie de la zone N conservée, correspondant aux obligations légales de débroussaillage (OLD) autour des parcs (représentant des bandes de 50 m autour de chaque emprise). Ces OAP s'étendent sur une superficie de 89 ha. Les orientations portent, d'après le rapport des incidences sur l'environnement sur :

- la prise en compte du risque incendie de forêt,
- la traduction des mesures de l'étude d'impact en matière de préservation de la biodiversité et du fonctionnement écologique local et régional.

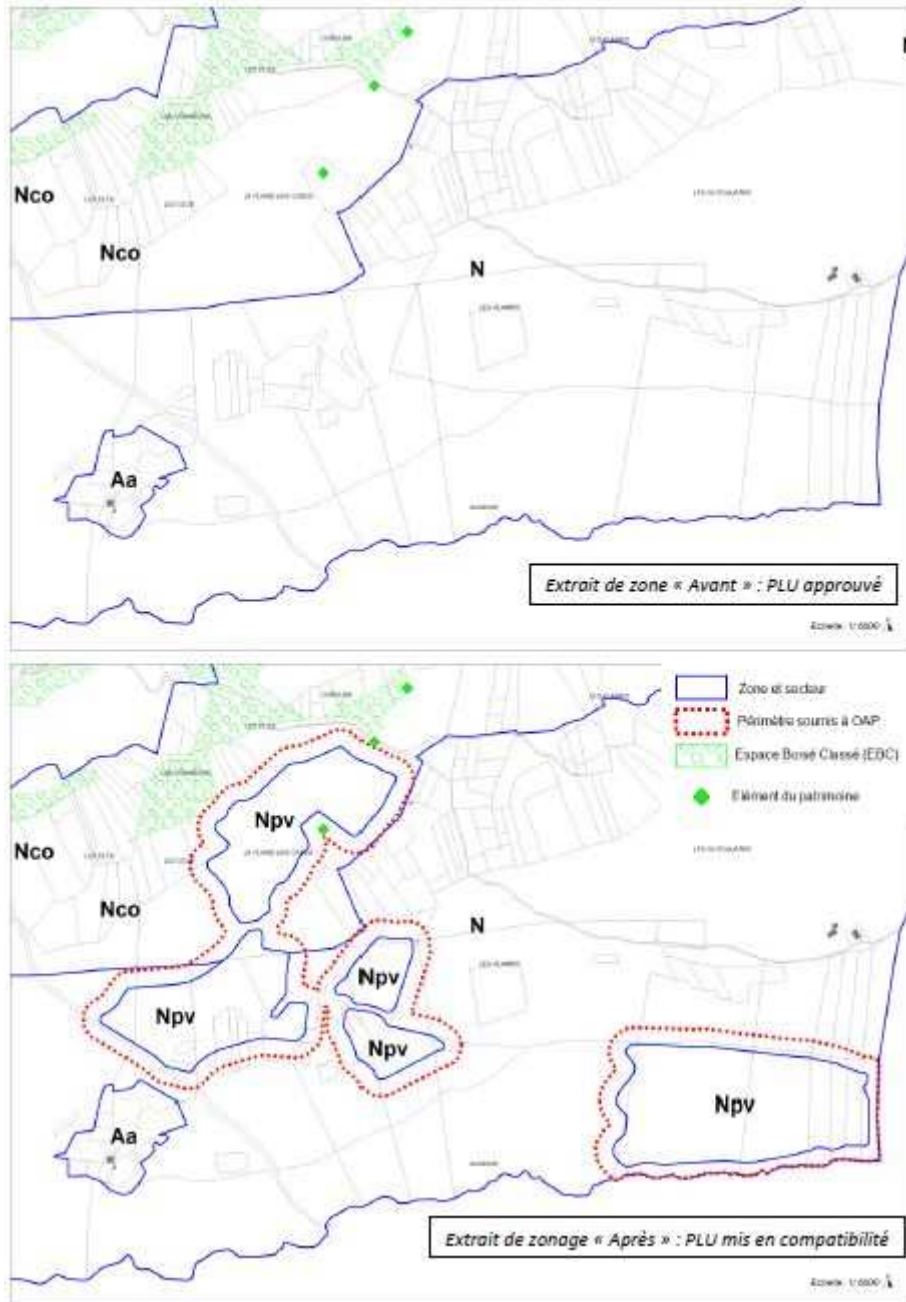


Figure 3: Zonage avant/après mise en compatibilité du PLU - Source : dossier de mise en compatibilité du PLU

La MRAe observe que cette mise en compatibilité ne concerne que le projet objet du présent avis. Elle n'intègre pas le projet porté par Boralex pourtant également incompatible avec le PLU en vigueur.

1.2 Description du projet

Le projet comprend l'installation de panneaux photovoltaïques sur une surface projetée au sol de 22,5 ha sur les 50 ha d'emprise clôturée et une hauteur maximale au sol de 2,7 m. Les panneaux seront montés sur des supports métalliques dont l'ancrage au sol sera réalisé soit à l'aide de pieux battus, soit par des fondations béton, soit par vissage dans le sol. Le projet nécessite l'implantation de locaux techniques (9 postes de transformation et 4 postes de livraison pour une surface totale de 335 m²), d'une piste extérieure de 5 m de large (portant la surface totale de défrichement à 55 ha), d'une piste intérieure de 5 m de large. Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture de 2 m de haut est disposée sur le pourtour de chacune des emprises (linéaire total de 7 031 m), l'accès étant assuré par 11 portails de 5 m de large. La défense contre les incendies nécessite l'implantation de 6 citernes aériennes de 30 m³ et le débroussaillage d'une bande de 50 m de largeur à partir de la clôture autour de chaque emprise.

La production annuelle est estimée à environ 61 030 MWh pour une puissance installée de 48,36 Mwc. La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 10 mois. L'exploitation photovoltaïque est envisagée pour une durée de 40 ans.

Dans la description du projet, l'étude d'impact précise que le raccordement électrique est envisagé au poste source du Val situé à une distance de 7,4 km. Or dans la partie relative à la biodiversité de l'état initial de l'environnement, des cartes d'enjeux écologiques sont proposées et semblent conduire au poste source de Vins-sur-Caramy (situé à moins de 4 km). De plus, il est précisé qu'« *initialement, au vu de la taille de la centrale envisagée (136 ha étudiés), EDF Renouvelables France n'était pas en mesure de se raccorder au poste existant. Ainsi il a étudié la possibilité de créer un poste source privé.* ». Deux scénari d'implantation de ce nouveau poste source sont présentés, l'un immédiatement à l'est et l'autre immédiatement à l'ouest du poste source de Vins-sur-Caramy existant. Il n'est toutefois pas indiqué si cette création de poste source privé reste aujourd'hui envisagée au vu de l'évolution du projet. De plus, compte tenu du projet voisin porté par Boralex, qui prévoit de se raccorder sur le poste source de Vins-sur-Caramy, il apparaît nécessaire de préciser la possibilité de raccordement au même poste source.

Enfin, les travaux liés au raccordement ne sont abordés que dans l'état initial de l'environnement et uniquement pour la thématique biodiversité. Les incidences de ces travaux ne sont pas évaluées alors même que le volet naturaliste révèle de forts enjeux sur le tracé du raccordement avec notamment la présence de zones humides et la traversée du Caramy.

La MRAe recommande de clarifier les options de raccordement électrique compte tenu des contradictions du dossier, de l'évolution du projet et des capacités résiduelles d'accueil des postes sources, et de revoir le périmètre du projet en intégrant les travaux liés au raccordement.

1.3 Procédures

1.3.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de parc photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Déposé le 14 septembre 2020, au titre de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre des rubriques suivantes du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017 :

- 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc (soumis à évaluation environnementale systématique) ;
- 47 a) : défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Le projet est également subordonné à une procédure de déclaration de projet (DP) emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vins-sur-Caramy. Celle-ci relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément à l'article R122-18 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, une demande d'examen au cas par cas le 20 avril 2020. Par décision n°CU-2020-2632 du 10 septembre 2020, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU à évaluation environnementale au titre de l'article R104-9 du code de l'urbanisme. Le projet s'inscrit en zone naturelle (N et Nco) du PLU qui n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. La commune souhaite donc mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création de cette installation de production d'énergie photovoltaïque au sol.

La mise en compatibilité comprend notamment :

- la modification du zonage du PLU, en créant une zone Npv correspondant notamment à une activité de production d'énergie solaire photovoltaïque, d'une surface de 85,6 ha ;
- la modification du règlement écrit, en établissant des dispositions spécifiques à cette zone Npv ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée.

La MRAe regrette que n'ait pas été mise en œuvre une procédure commune d'évaluation et de participation du public, pour le projet et la mise en compatibilité du PLU, comme le permettent les articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU étant strictement liée et nécessaire à la réalisation du projet, le présent avis vaut pour le projet et pour la mise en compatibilité.

1.3.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève des procédures d'autorisation suivantes :

- permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;
- autorisation de défrichement ;
- déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- déclaration au titre de la loi sur l'eau.

1.4 Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- l'analyse et la prise en compte des impacts cumulatifs du présent projet avec le projet de parc photovoltaïque contigu porté par Boralex et d'autres projets ou centrales photovoltaïques existantes à proximité (Cabasse, Brignoles...) ;
- la préservation et la protection de la biodiversité et des continuités écologiques, en relation notamment avec l'écopont réalisé sur l'A8 ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans un secteur particulièrement sensible ;
- la prise en compte du paysage, le projet s'inscrivant sur un plateau boisé identifié au SCOT parmi les massifs forestiers structurants pour le grand paysage et à maintenir ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

1.5 Complétude et lisibilité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale de la MEC DP

Le rapport de présentation contient, sur la forme, les éléments énumérés à l'article R151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale.

Le résumé non technique est synthétique, mais il manque d'illustrations, notamment de cartes permettant de localiser les principaux enjeux environnementaux et les incidences du projet de PLU, en particulier sur les thématiques de la biodiversité et des risques naturels. Inclus dans le corps du rapport de présentation, il n'est pas, par ailleurs, facilement identifiable par le public.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique dans un document distinct du rapport de présentation et de compléter son illustration par des cartes relatives aux enjeux et impacts environnementaux.

1.6 Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon et cohérence avec le PADD

Compatibilité avec le SCoT Provence Verte Verdon

Dans le SCoT révisé en 2020, le secteur de projet est situé dans des zones relais boisées pour lesquelles il est préconisé la mise en place d'actions de gestion durable de la forêt. L'extrémité ouest du secteur de projet est concernée par un corridor de biodiversité essentiel au maintien de la connexion entre les cœurs de nature constitués par le massif de la Loube au sud et le massif du Bessillon au nord. Ce corridor, particulièrement fragile, est permis par un éco-pont, réalisé sur l'autoroute A8 pour atténuer la césure que constitue l'autoroute au sud de la zone d'étude. Le

SCoT identifie ce secteur comme secteur à enjeu de restauration, en précisant que « les communes chercheront à préserver de part et d'autre de l'autoroute des fuseaux d'espaces naturels ou agricoles non fragmentés d'une largeur suffisante au déplacement des espèces. » Or, le rapport indique que « le secteur Npv n'est pas situé dans un corridor écologique terrestre » alors que la commune prévoit de déclasser 14,1 ha de zone Nco⁵. L'analyse est donc incomplète, voire erronée.

Le dossier précise à la page 25 du document 1b, exposé des motifs, que : « Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Provence Verte Verdon prévoit une réduction globale de la consommation foncière qui comprend trois objectifs correspondant à la mise en œuvre du PADD⁶ du SCoT, à savoir [...] 150 ha dédiés aux énergies renouvelables. La consommation de l'espace de la déclaration de projet s'intègre dans les 150 ha dédiés aux énergies renouvelables. Pour l'heure (janvier 2021), l'enveloppe du SCoT est entamée, le foncier disponible est de 140 ha (sur la base des échanges avec le SCoT), ce qui permettrait au permis de construire du projet de Vins-sur-Caramy d'entrer dans cette enveloppe. Le projet de Vins-sur-Caramy représenterait alors 1/3 de l'enveloppe foncière du SCoT dédiée aux énergies renouvelables ». La MRAe constate toutefois qu'elle a émis depuis un an a minima quatre avis sur des projets photovoltaïques au sein de ce SCoT et que se pose la question de l'intégration de l'ensemble de ces projets dans cette enveloppe foncière.

Par ailleurs, l'analyse de la compatibilité de la MEC du PLU avec le SCoT ne mentionne pas que le secteur Npv est situé dans un massif forestier identifié au SCoT parmi les massifs forestiers structurants pour le grand paysage et à maintenir à ce titre.

Cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU

Le PADD du PLU approuvé précise que cette zone de continuité écologique d'intérêt régional justifie un zonage et un règlement adaptés pour sa préservation. La trame verte du PLU s'est donc traduite par un zonage N et Nco pour le secteur de projet avec deux objectifs :

- la limitation de la consommation des espaces ;
- la prise en compte des fonctionnalités écologiques.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT, notamment en termes de paysage et de continuité écologique, et de justifier la cohérence du déclassement de la zone Nco avec le PADD.

1.7 Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) du projet comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé qui le rend accessible au public .

5 Selon le règlement du PLU de Vins-sur-caramy (page 66) : « Le secteur Nco représente un intérêt écologique majeur. Son rôle de corridor biologique permet le maintien des continuités écologiques sur le territoire communal et en relation avec les communes voisines ».

6 Projet d'aménagement et de développement durable

La MRAe constate des insuffisances dans la description de la phase chantier : la base vie et la zone de stockage ne sont par exemple pas localisées. D'autre part, la phase de défrichage n'est pas suffisamment détaillée. Il n'est notamment pas précisé que le défrichage s'accompagnera d'un dessouchage des arbres et d'un réglage des sols, comme précisé uniquement page 280 de l'étude d'impact dans la partie traitant des incidences du projet sur les eaux superficielles. Or ce dessouchage conduira probablement une disparition totale de la végétation sur l'emprise des travaux, compte tenu des autres travaux prévus (mise en place des modules photoélectriques, création de pistes, travaux de raccordements électriques internes, création de noues et de barrages...)

La MRAe recommande de détailler la description du projet en phase chantier pour une meilleure information du public.

1.8 Justification des choix, solutions de substitution envisagées et effets cumulés

1.8.1 Justification des choix et solutions de substitution

Le dossier de la MEC DP traite de la justification des choix dans un document, intitulé « 1.a note Vins-sur-Caramy » qui renvoie cette analyse au dossier d'étude d'impact et à la démarche faite par le porteur de projet.

L'étude d'impact présente une analyse bibliographique des sites dégradés potentiellement mobilisables à l'échelle du SCoT et conclut à l'absence de tel site adapté à l'implantation d'une centrale photovoltaïque rentable. En revanche, aucune recherche n'est faite de sites situés en zone urbanisée des documents d'urbanisme. Des critères techniques et environnementaux d'implantation de la centrale solaire sont ensuite croisés à l'échelle du SCoT puis de la commune de Vins-sur-Caramy : topographie, distance aux postes sources existants, zonages environnementaux réglementaires, évitement des enjeux agricoles. Toutefois, cette analyse ne prend pas en compte les éléments de la trame verte et bleue, ni le risque incendie de forêt, pourtant essentiels sur ce territoire.

Le choix d'implantation dans un site naturel boisé, affirmé en pages 261 à 265 de l'étude d'impact, semble mal justifié dès lors qu'il s'appuie sur des retours d'expérience favorables au développement d'une biodiversité patrimoniale qui ne peuvent être généralisés à tous les projets de ce type. Cette analyse n'évoque pas non plus le caractère particulièrement sensible au risque de feux de forêt qui découle de ce choix.

Le cadre régional pour le développement du photovoltaïque en PACA identifie parmi les zones réhabilitables à l'implantation de centrales photovoltaïques au sol, les éléments de la trame verte identifiés dans les documents d'urbanisme. Or le projet s'inscrit dans une zone de continuité écologique d'intérêt régional identifiée au PADD de la commune de Vins-sur-Caramy et justifiant un zonage et un règlement adapté à sa préservation, ainsi que dans un corridor écologique identifié au SCoT. Le cadre régional désigne également, parmi les zones réhabilitables, celles dont le règlement du PPRIF⁷ interdit l'installation de panneaux photovoltaïques. Bien que la commune ne soit pas couverte par un PPRIF, l'analyse détaillée de l'aléa incendie réalisée dans le cadre de l'étude d'impact conclut à un risque majoritairement exceptionnel sur la zone (cf paragraphe 2.4 du présent avis).

⁷ Plan de prévention des risques d'incendie de forêt

Pour la MRAe, le dossier ne comporte donc pas d'étude de solutions de substitution au regard des incidences sur l'environnement (art. R151-3 4^e du code de l'urbanisme), étayée sur la base d'une comparaison permettant de justifier le choix retenu de la mise en compatibilité du PLU et notamment du déclassement d'une partie des zones N et Nco.

La délimitation de la zone d'étude immédiate semble s'appuyer uniquement sur des critères fonciers en suivant des limites parcellaires correspondant à des propriétés communales. Au sein de cette zone, le tableau disponible en page 272 de l'étude d'impact montre l'évolution du projet sous forme de cinq variantes. Ces variantes semblent davantage découler de l'évolution naturelle du projet par la prise en compte des contraintes techniques (topographie, exposition) au fur et à mesure de l'avancement des études, que de véritables variantes comparées sur des critères environnementaux, comme expliqué supra.

La MRAe recommande de justifier le choix du site par la comparaison de solutions alternatives en fonction de leurs incidences sur l'environnement et d'approfondir l'analyse de la compatibilité du choix d'implantation au regard des orientations régionales, intercommunales et communales.

1.8.2 Effets cumulés

Une analyse des effets cumulatifs du projet, y compris avec des projets réalisés, est présentée pour les thématiques du paysage et de la biodiversité. Pour les autres thématiques environnementales, l'étude d'impact présente une analyse des effets cumulés dans un périmètre de 13 communes avec le seul projet du parc photovoltaïque de La Celle, non réalisé et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Concernant la biodiversité, l'analyse conclut à des effets cumulés bruts significatifs sur plusieurs espèces et leurs habitats. Après application des mesures d'évitement et de réduction (balisage des enjeux, adaptation du calendrier des travaux, suivi du chantier par un écologue), les effets cumulés résiduels sont jugés très faibles. Aucune analyse des effets cumulés sur les continuités écologiques n'est présentée.

Concernant le paysage, l'analyse sommaire, ne considère que trois autres projets photovoltaïques, celui de Cabasse et ceux du Canadel et de la zone d'activités de Nicopolis à Brignoles. Elle conclut rapidement à des effets cumulés nuls « *car n'étant pas dans le même bassin visuel.* » Cette affirmation mérite d'être explicitée car la covisibilité du projet avec ces autres centrales photovoltaïques n'est pas analysée, alors que certains points de vue semblent offrir une visibilité commune sur différents projets (comme le Rocher du Gueyt qui domine Brignoles et offre une vue à la fois sur les centrales photovoltaïques de Brignoles et probablement sur le projet ; ce point de vue n'a pas été analysé par l'étude paysagère).

La MRAe recommande d'approfondir l'étude des effets cumulatifs du projet avec d'autres projets en cours ou réalisés, notamment sur la thématique du paysage et des continuités écologiques.

Enfin, le projet porté par Boralex sur le site du domaine de Mazagran, contigu au projet, n'est pas évoqué alors que les effets cumulés des deux projets, compte tenu de leur importante superficie et de

leur mitoyenneté auraient dû faire l'objet d'une attention toute particulière. Bien que ce projet n'ait pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, son étude d'impact a été déposée à la DDTM en même temps que le présent projet et les effets cumulés des deux projets ne peuvent être ignorés.

La MRAe recommande d'étudier les effets cumulés du projet avec celui porté par Boralex sur le site contigu de Mazagran.

2 Analyse thématique des incidences, et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1 Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

Etat initial

Le secteur de projet (hors raccordement) se situe en dehors de tout zonage environnemental réglementaire. Il est toutefois situé à 3,3 km du site Natura 2000 du Val d'Argens et à moins de 600 m de la ZNIEFF de type 2 « Ripisylves et annexes des vallées de l'Issole et du Caramy ». De plus, le secteur du projet de raccordement intercepte cette ZNIEFF et passe à proximité directe de la zone humide des Bréguières. L'étude d'impact considère à juste titre « *qu'une interaction écologique estimée de moyenne à forte existe donc avec ces périmètres d'inventaire* ».

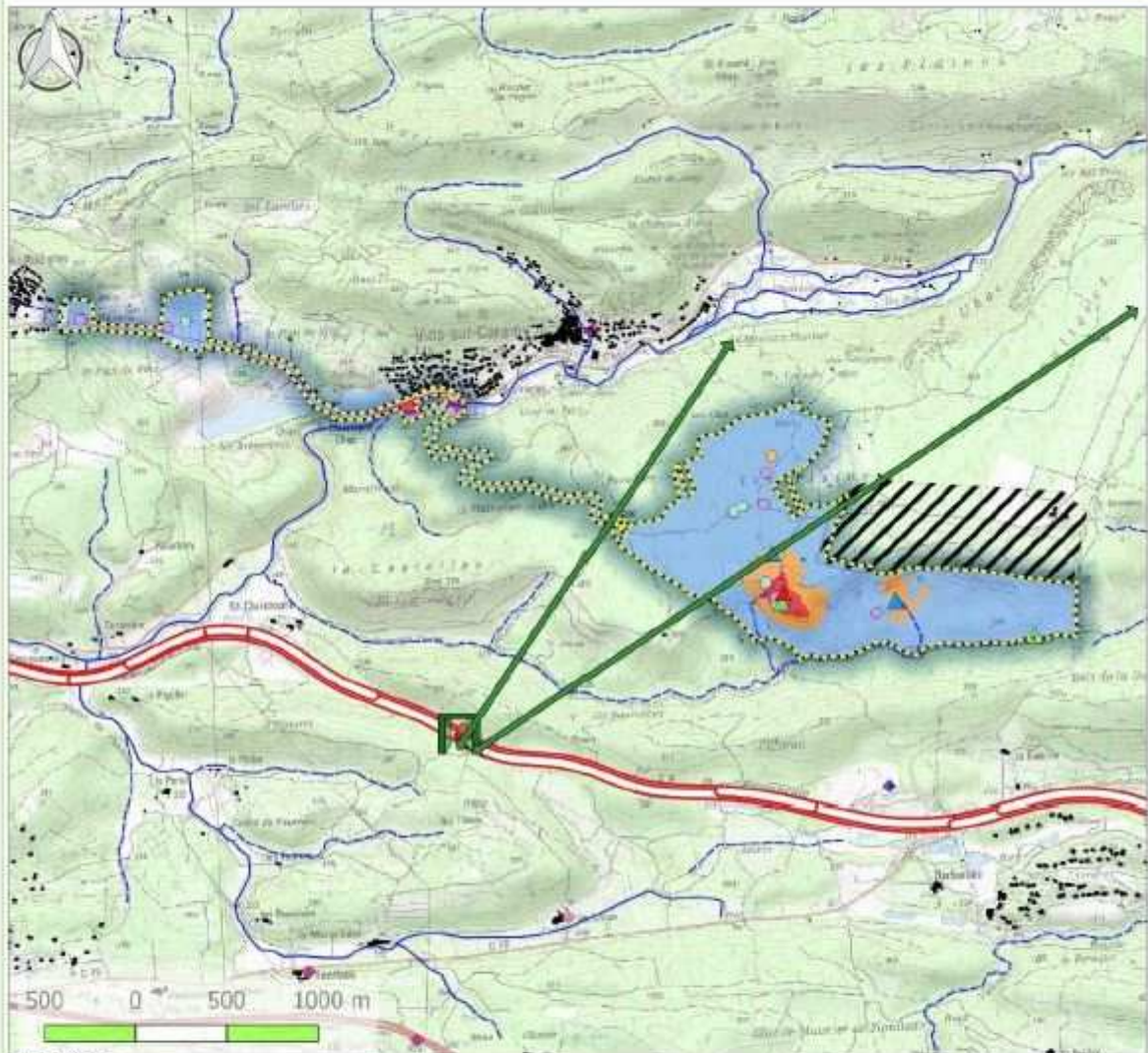
Le secteur de projet est par ailleurs contigu à l'est avec la zone de sensibilité moyenne à faible de la tortue d'Hermann, espèce protégée objet d'un plan national d'action, dont l'enjeu local de conservation est fort et dont les inventaires réalisés ont révélé la présence dans la zone d'étude.

L'emprise du projet se situe dans :

- un réservoir de biodiversité à remettre en bon état au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- pour partie un corridor écologique de la trame verte du SCoT qui fixe pour objectifs de limiter les impacts sur celui-ci et de le restaurer,
- une continuité écologique d'intérêt régional à préserver dans la trame verte du PLU.

Fonctionnalité locale liée aux mammifères

Volet naturel de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque de Vins-sur-Caramy (83)



LEGENDE

Aire d'étude rapprochée

Eco-pont

Bâtiments

ROUTE

Autoroute

Obstacle - clôture de l'ancien circuit

Données Silène Faune

- Loup gris
- Blaireau européen
- Chevreuil européen
- Chevreuil européen
- Fouine

Genette commune, Genette

Hérisson d'Europe

Lapin de garenne

Lièvre d'Europe

Mulot sylvestre

Rat noir, Rat commun

Renard roux

Sanglier

Mammifères à enjeux

Loup gris - PN/VU - enjeu fort

Genette - PN - enjeu faible

Lapin de garenne - NT - enjeu faible

Sources: BD ortho, IGM, 2021 - Cartographie: SYMBIODIV, 2020

Mammifères à enjeu très faible

- Blaireau
- Chevreuil
- Renard
- Sanglier

Réseau hydrographique

- Permanent
- Intermittent

Enjeux mammalogiques

- Fort
- Modéré
- Faible
- Très faible

Figure 4: Fonctionnement écologique local pour la grande faune - Source : étude d'impact, état initial

L'aire d'étude se situe au nord de l'autoroute A8 qui constitue une césure infranchissable pour de nombreuses espèces. L'écopont de Brignoles, situé à seulement 2,4 km du projet (cf figure 3) constitue l'une des seules connexions possibles entre le nord et le sud de l'autoroute et a été réalisé à cet effet en cohérence avec l'élaboration du SRCE. Le maintien et la restauration du corridor écologique identifié au SCot apparaît donc essentiel. L'étude d'impact met bien en évidence cet enjeu et précise que *« l'aire d'étude, comme le montre la diversité d'espèces présentes, et notamment de grands mammifères à fortes capacités de déplacement, se situe au sein d'un corridor de milieux naturels à l'échelle locale, d'autant plus important que de nombreuses césures sont présentes tout autour : autoroute A8 au sud et site Michelin clôturé au nord notamment. Il conviendra donc d'être particulièrement vigilants sur le maintien de ces connexions à l'échelle locale. »*

Concernant les milieux et les espèces, en matière de diagnostics écologiques, la pression d'inventaires, les méthodes utilisées et le calendrier mis en œuvre par les naturalistes ont permis de dresser une liste des habitats naturels et des espèces dont la diversité semble assez représentative du site.

Néanmoins, concernant les chiroptères, l'activité de chasse apparaît limitée malgré la présence de nombreuses pistes, lisières et fonds de vallons pouvant servir de corridors et d'un milieu naturel vaste et globalement peu perturbé et la présence d'avens à proximité. Le dossier justifie cette faible activité de chasse par des habitats forestiers relativement jeunes (p.145). Cette affirmation est en contradiction avec l'étude des peuplements forestiers faisant ressortir des peuplements boisés âgés pour la grande majorité de 60 ans et plus.

À ce titre, hormis quelques espèces comme la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune, il serait nécessaire de mieux comprendre les raisons pour lesquelles l'activité de chasse sur l'aire d'étude n'est pas plus importante, en particulier pour les Rhinolophes dont la présence est avérée dans la grotte des Résistants et dans un aven en limite nord du parc n°5 (non mentionné dans la présente étude d'impact).

En matière de gîtes cavernicoles, l'étude d'impact identifie, en page 77 (analyse du contexte écologique), un aven au nord de la zone d'étude. Cet aven n'a pas été prospecté par le chiroptérologue, alors qu'il s'agit d'un gîte avéré d'une colonie de Petit Rhinolophe en période estivale et en période hivernale, entouré d'habitats à enjeux modérés à forts pour cette espèce dans l'emprise du parc n°5. Cette espèce est très sensible aux perturbations de son milieu de vie dans un rayon d'au moins 600 mètres autour de ses gîtes, auxquels elle est fidèle d'une année sur l'autre, et très dépendante de la structuration linéaire des corridors autour de ceux-ci.

De même, les enjeux pour le Circaète semblent se limiter, selon l'étude d'impact, à une zone de quiétude autour d'une mare et de ses boisements immédiats alors que l'ensemble des boisements correspondant à l'emprise n°1 du parc apparaissent comme une zone de nidification potentielle pour l'espèce.

La définition et la délimitation surfacique des territoires remarquables de plusieurs espèces d'oiseaux restent à démontrer, notamment en ce qui concerne l'Engoulevent d'Europe, la Tourterelle des bois ou encore le Petit-Duc scops. Pour cette espèce, la délimitation d'un territoire dit « remarquable » aussi restreint, basé uniquement sur le point d'écoute du 15 juin 2019, n'est pas justifiée.

Les habitats d'alimentation et de nidification des oiseaux n'ont pas été cartographiés.

Pour les insectes, l'ensemble des garrigues situées dans l'emprise du futur parc n°5 sont cartographiées comme présentant un enjeu faible alors que celles situées sur les autres parties de l'aire d'étude immédiate sont jugées comme un enjeu modéré. Cette différence n'est pas explicitée dans le dossier.

Pour les amphibiens, un site de reproduction du pélodyte ponctué, espèce protégée au niveau national, a été identifié au niveau d'une mare artificielle située au centre de la zone d'étude. L'enjeu est qualifié de fort au niveau de cette mare concernant cette espèce et faible à très faible sur tout le reste de la zone d'étude. Cette qualification paraît sous-évaluée puisqu'une grande partie de l'aire d'étude est favorable pour la phase terrestre du pélodyte ponctué, où il réalise une grande partie voire probablement l'ensemble de son cycle vital (hibernation, alimentation).

Deux individus de Tortue d'Hermann ont été observés au sein de la zone d'étude. Pourtant, l'habitat protégé (alimentation, repos) de cette espèce n'est pas cartographié dans l'étude d'impact.

D'une manière générale, la qualification des enjeux devrait s'appuyer sur des éléments chiffrés objectifs (nombre d'individus d'espèces impactés, superficies d'habitats et fonctionnalités écologiques impactées). Les superficies d'habitats d'espèces n'apparaissent que très rarement dans l'étude d'impact et ne sont quasiment pas cartographiées.

La MRAe recommande de revoir la qualification des enjeux liés aux espèces, dont certaines sont protégées, notamment en s'appuyant sur une meilleure définition de leurs habitats, en particulier pour les chiroptères, les oiseaux, les insectes, le Pélodyte ponctué et la Tortue d'Hermann.

Impacts bruts, séquence ERC et impacts résiduels

Compte tenu des lacunes constatées dans l'état initial et la qualification des enjeux, la détermination des impacts bruts, les propositions de mesures d'évitement et de réduction et l'analyse des incidences résiduelles qui en découlent sur les habitats et les espèces paraissent insuffisantes. Ainsi, la conclusion de l'étude d'impact sur le volet biodiversité de l'absence d'impact résiduel significatif sur les habitats et espèces ne paraît pas justifié, au moins pour le Pélodyte ponctué, les oiseaux et les chiroptères.

De la même façon, et bien que l'importance de l'enjeu lié au corridor écologique ait été correctement mise en évidence dans l'état initial, la MRAe s'étonne, malgré les mesures de réduction proposées (adaptation de la clôture pour permettre le passage de la petite faune tous les 100 m, création de pierriers favorables aux reptiles dans l'enceinte de la future centrale...), d'un impact brut seulement modéré et d'un impact résiduel qualifié de faible. Compte tenu de l'importance de l'enjeu, des nombreuses césures déjà existantes avant la réalisation du projet (en particulier l'autoroute A8 et le domaine clos de Mazagran), l'implantation d'une centrale photovoltaïque clôturée sur 55 ha pourrait mettre en péril le maintien de cette fonctionnalité écologique en continuité de l'écopont réalisé sur l'A8.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts bruts et résiduels du projet sur le milieu naturel et les continuités écologiques, sur la base des compléments à apporter à l'état initial.

2.1.2 Évaluation des incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche, la ZSC du Val d'Argens, se situe à environ 3,3 km du site du projet de parc photovoltaïque. L'étude d'impact précise en page 106 que « *bien qu'éloignés, des interactions peuvent exister entre ce site et l'aire d'étude pour des espèces à grande capacité de déplacement tels que les chiroptères* ». L'évaluation des incidences Natura 2000 évalue les effets du projet sur les chiroptères ayant justifié la désignation du site Natura 2000 comme non significatifs, du fait de l'utilisation du secteur de projet uniquement comme zone de chasse et de transit, aucun gîte n'y ayant été identifié. Compte tenu des faiblesses signalées précédemment quant à la caractérisation des enjeux écologiques pour les chiroptères sur la zone d'étude, cette conclusion n'est pas suffisamment justifiée.

La MRAe recommande d'étayer l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 du Val d'Argens, en particulier pour les espèces à forte capacité de déplacement telles que les chiroptères qui ont motivé la désignation de ce site.

2.2 Risque d'incendie de forêt

L'étude d'impact présente une analyse du risque incendie assez détaillée, notamment en matière d'aléa subi, avec différents scénarios de feux à proximité de l'emprise du projet.

Plusieurs facteurs démontrent un risque d'incendie de forêt particulièrement élevé sur le site du projet, en particulier :

- en situation d'aléa subi, des pentes marquées sur les versants, constitutives de facteurs d'accélération du feu avant son arrivée sur le plateau ;
- des alentours du projet très largement dominés par des forêts fermées et des garrigues, propagatrices du feu. En particulier, immédiatement à l'ouest du projet, on trouve soit des feuillus sempervirents (taillis denses de chênes verts), exposés au vent dominant, présentant un niveau de combustibilité très fort, dans lesquels le feu se propage avec une forte intensité, soit du pin d'Alep ou du pin maritime dont le niveau de combustibilité est également très fort (feu très puissant, moyennement rapide mais se déplaçant souvent en provoquant des sautes de feu) ;
- une fréquence de feu estimée à un tous les 11 ans en situation de mistral ;
- un projet situé dans une zone d'aléa subi moyen pour le parc le plus au nord, selon la cartographie du PDPFCI⁸ (reprise p.186 de l'étude d'impact), et dans une zone d'aléa subi fort pour les autres parcs plus au sud ;
- un temps de déplacement estimé d'au moins 20 minutes pour les services de lutte incendie avant d'arriver sur le site.
- une mauvaise visibilité du fond du vallon de Signore depuis les quatre vigies les plus proches.

8 Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie

Selon l'étude d'impact, l'aléa subi calculé est en grande majorité exceptionnel sur le site, et ce, non seulement sur l'emprise des futurs parcs mais aussi sur les secteurs boisés immédiatement à l'ouest, situés dans l'axe de propagation des feux étudiés en situation de mistral.

En matière d'aléa induit, l'étude d'impact évoque un risque de propagation assez fort à partir du site du projet, du fait de la dimension du massif au sud de Vins-sur-Caramy et de la forte continuité de celui-ci. Les enjeux menacés par un feu partant du secteur de projet sont assez importants. L'affirmation selon laquelle l'aléa induit ne serait que légèrement augmenté par la création du projet apparaît contestable dès lors que le projet consiste à implanter des installations électriques sur 55 ha, disséminées sur 5 parcs, au cœur d'un massif forestier.

En matière de réduction des incidences sur la zone du projet, et malgré un risque d'incendie de forêt particulièrement élevé, les mesures prévues par l'étude d'impact prévoient l'implantation de citernes de 30 m³ dans chaque futur parc, la création de pistes externes et internes périphériques et d'une bande débroussaillée de 50 m autour de chaque parc, sans toutefois démontrer qu'elles suffisent à ce que le projet n'aggrave pas le risque.

La MRAe recommande de justifier que les mesures prévues pour réduire les incidences feux de forêt sont suffisantes pour que le projet n'aggrave pas le risque incendie .

2.3 Paysage

Le volet paysager de l'étude d'impact annonce l'ambition pour le paysagiste de « *dessiner des parcs photovoltaïques au service des territoires* » et de participer ainsi « *à la création des paysages d'après pétrole* ».

Or le volet paysager ne met pas en évidence la réalité d'une prise en compte du paysage dans la conception même du projet. Au contraire, la carte page 61 du volet paysager montre un projet qui ne tient pas compte de ses propres conclusions puisque les implantations se développent pour une bonne part dans des secteurs jugés par l'étude elle-même comme « *peu favorables* » ou « *moyennement favorables* » au titre du paysage.

L'étude montre les impacts non négligeables du projet sur le paysage depuis deux points de vue :

- la chapelle Saint-Vincent au nord, à proximité du GR 653A. Le projet de parc photovoltaïque sera perceptible en surplomb, en particulier les trois parcs de panneaux implantés dans des secteurs identifiés comme « *peu favorables* » ou « *moyennement favorables* » selon le volet paysager ;
- la route d'accès au sud. Le porteur de projet indique que la route est très peu fréquentée, ce qui laisse entendre un impact faible selon lui. La vue projetée confirme la perception directe depuis la route d'accès sur les panneaux photovoltaïques. Le versant sur lequel est envisagé le parc n°1 de la centrale photovoltaïque fait face à un autre versant proche au sud, emprunté par la route d'accès. Le photomontage montre l'impact paysager très fort par l'ouverture d'une clairière hors d'échelle et par la dispersion des panneaux sans ordre visible.

L'analyse des points de vue potentiels sur le projet est basée sur une cartographie qui paraît souffrir d'un défaut de modélisation. En effet, le site de la chapelle Saint-Vincent, qui fait à juste titre l'objet

d'un photomontage, n'apparaît pas dans les zones de visibilité sur le projet. À l'inverse d'autres espaces sont identifiés comme offrant une vue en tout ou partie sur le projet et ne font pas l'objet d'un photomontage. Ainsi, l'analyse des points de vue apparaît insuffisante, ne présentant qu'un seul photomontage depuis un point de vue éloigné (la chapelle Saint-Vincent).

En matière de patrimoine bâti, l'étude omet la présence d'une borie, pourtant référencée au PLU de la commune de Vins-sur-Caramy parmi les éléments du paysage à préserver au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, et localisée parcelle 804, section D du cadastre de la commune, c'est-à-dire à proximité immédiate de l'emprise n°5 du projet de parc photovoltaïque. L'étude ne précise pas quelles dispositions seront prises pour assurer la préservation de cet élément de patrimoine, en phase travaux et lors de la réalisation des débroussailllements réglementaires.

La MRAe recommande de montrer comment les enjeux paysagers ont été pris en compte dans la conception du projet et de compléter le volet paysager sur l'analyse des points de vue notamment éloignés sur le projet.

2.4 Gaz à effet de serre (GES)

L'étude d'impact présente un bilan carbone global de la centrale photovoltaïque prenant en compte le déstockage de carbone lié au défrichement en phase travaux et les pertes de séquestration carbone dues aux obligations légales de débroussaillage pendant toute la durée d'exploitation de la centrale. Le bilan carbone est estimé de l'ordre de 555 000 teqCO₂ de rejets évités pour une durée d'exploitation de 40 ans. Ce calcul prend en compte le « poids carbone » moyen du kWh produit par une centrale photovoltaïque au sol, issu d'une étude réalisée en 2000 à l'initiative de « France Territoire Solaire ». Il n'est toutefois pas précisé si cette valeur prend en compte l'ensemble des émissions liées aux étapes de construction des panneaux, de transport, de travaux d'installation et de démantèlement et de recyclage.

La MRAe recommande de préciser les modalités de calcul du bilan carbone global de la centrale photovoltaïque projetée.